

Art. 3.

L'arrêté qui autorise les travaux, pour l'exécution desquels l'expropriation est requise, n'est rendu qu'après une enquête administrative. Cette enquête a lieu dans les formes déterminées par un arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé.

TITRE II.

DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION.

Art. 4.

Les ingénieurs, ou autres gens de l'art, chargés de l'exécution des travaux, lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune ou district, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

Art. 5.

Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, ou tout autre registre en tenant lieu, reste déposé pendant 15 jours, afin que chacun puisse en prendre connaissance, soit dans les bureaux du maire ou du chef du district où sont situées les propriétés dont l'expropriation est requise, soit dans les archipels, au bureau de l'administrateur.

Art. 6.

Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé.

Cet avertissement est publié au moyen d'affiches imprimées et apposées aux endroits accoutumés, dans les communes ou districts, de la situation des propriétés.

Il est en outre inséré au *Journal officiel de la colonie*.

Art. 7.

Le maire, le chef du district ou l'administrateur certifie ces publications et affiches; il mentionne au procès-verbal, qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui leur ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.